Quel est l'allaitement qui rend illicites certaines unions ?

D'après une parole de 'Â'isha, il faut au minimum cinq tétées : « D'après ce qui fut révélé, l'allaitement interdisait ce qu'interdisaient les liens du sang lorsqu'il y avait eu au moins dix tétées. Puis, ce nombre fut réduit à cinq si bien qu'à la mort du Messager d'Allah ﷺ, tel en était toujours le nombre en vigueur dans le Coran. »[1684]

On rapporte aussi que le Prophète ﷺ ordonna à Sahla Bint Suhayl d'allaiter cinq fois Sâlim, l'esclave affranchi d'Abû Hudhayfa, afin qu'il fasse partie de ses mahram.[1685]

L'allaitement doit absolument avoir lieu avant les deux ans lunaires de l'enfant, comme l'indique le verset suivant :

﴿ ۞ وَٱلْوَٰلِدَٰتُ يُرْضِعْنَ أَوْلَٰدَهُنَّ حَوْلَيْنِ كَامِلَيْنِ ۖ لِمَنْ أَرَادَ أَن يُتِمَّ ٱلرَّضَاعَةَ ۚ ﴾

« Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux années entières. (...) » [1686]

Les mères et les filles des épouses sont interdites au mariage

« Mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage, si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part. » En effet, lorsque le mariage entre l'homme et la femme est conclu, la mère de l'épouse lui devient interdite, et ce, même si le mariage n'a pas été consommé.

La fille de l'épouse devient interdite après consommation du mariage, mais si le mari répudie son épouse avant consommation, il pourra épouser la fille de celle-ci : **« si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part. »** Cette autorisation ne vaut que pour la belle-fille, et non pour la belle-mère.

La fille de l'épouse est interdite après consommation du mariage

Dans le verset, on trouve **« belles-filles sous votre tutelle »**, toutefois le fait que la belle-fille soit sous la tutelle du mari de sa mère ou non n'est pas une condition mais juste la description de la situation qui est la plus courante.

[1684] Muslim (2/1075).
[1685] Abû Dâwud (2/550).
[1686] S2 V233.

Toutefois, même si la belle-fille n'est pas élevée avec le mari de son épouse, elle lui est tout de même interdite.

Prenons exemple sur ce verset, qui contient ce qui peut ressembler à une condition mais qui n'en est absolument pas une :

﴿ وَلَا تُكْرِهُوا۟ فَتَيَٰتِكُمْ عَلَى ٱلْبِغَآءِ إِنْ أَرَدْنَ تَحَصُّنًا ﴾

« (...) **Ne contraignez pas vos femmes esclaves à la prostitution, si elles veulent rester chastes (...).** »[1687]

Ceci ne veut pas dire qu'il soit permis de les contraindre à la prostitution si elles ne veulent pas rester chastes, mais cela décrit la situation de la majorité d'entre elles, dont le désir est de rester chastes.

On rapporte qu'Umm Ḥabîba proposa au Prophète ﷺ de prendre sa sœur, la fille d'Abû Sufyân, comme épouse. Il lui signala que cela ne lui était pas permis et elle lui dit que les gens disaient de lui qu'il souhaitait épouser la fille d'Abû Salama (et donc d'Umm Salama[1688]), ce à quoi il répondit : **« Même si elle n'était pas la fille de mon épouse sous ma tutelle, elle ne me serait pas permise, car elle est la fille de mon frère de lait. En effet, Thuwayba nous a allaités, Abû Salama et moi. Ne me proposez donc ni vos filles ni vos sœurs ! »**[1689]

« **Avec qui vous avez consommé le mariage** », c'est-à-dire, d'après Ibn 'Abbâs et beaucoup d'autres, avec lesquelles vous avez eu des rapports intimes.[1690]

Les femmes des fils sont interdites exception faite de celles des fils adoptifs

« **Les femmes de vos fils nés de vos reins** », c'est-à-dire les ex-épouses de vos fils vous sont interdites au mariage. Il est précisé qu'il s'agit « **de vos fils nés de vos reins** », ce qui signifie que les fils que les gens considéraient comme adoptifs sont exclus de cette règle.

[1687] S24 V33.

[1688] Qui est une épouse du Prophète ﷺ.

[1689] *Fatḥ Al-Bârî* (9/64 et 9/62 pour une autre version), Muslim (2/1073).

[1690] At-Tabarî (8/148).

Allah dit à ce propos :

﴿ فَلَمَّا قَضَىٰ زَيْدٌ مِّنْهَا وَطَرًا زَوَّجْنَاكَهَا لِكَيْ لَا يَكُونَ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ حَرَجٌ فِي أَزْوَاجِ أَدْعِيَائِهِمْ إِذَا قَضَوْا مِنْهُنَّ وَطَرًا ۚ وَكَانَ أَمْرُ اللَّهِ مَفْعُولًا ﴿٣٧﴾ ﴾

﴿ (...) Puis quand Zayd eut cessé toute relation avec elle, Nous te la fîmes épouser, afin qu'il n'y ait aucun empêchement pour les croyants d'épouser les femmes de leurs fils adoptifs, quand ceux-ci cessent toute relation avec elles. Le commandement d'Allah doit être exécuté. ﴾ [1691]

'Atâ'[1692] rapporte que lorsque le Prophète ﷺ épousa l'ancienne femme de Zayd, les polythéistes se livrèrent à toutes sortes de commentaires désobligeants. C'est pourquoi Allah révéla : **﴿ Les femmes de vos fils nés de vos reins ﴾**, ainsi que **﴿ Il n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants ﴾** et **﴿ Muhammad n'a jamais été le père de l'un de vos hommes. ﴾** [1693]

Al-Hasan Ibn Muhammad affirma que le verset **﴿ les femmes de vos fils nés de vos reins ﴾** a une portée générale, il concerne les femmes avec lesquelles le mariage a été consommé comme celles avec lesquelles il n'a pas été consommé.[1694]

Notons que la femme du fils par allaitement, bien que ce ne soit pas un fils « né du rein de son père », lui est tout de même interdite, en vertu du hadith suivant : **« L'allaitement interdit ce que les liens du sang interdisent. »**

L'interdiction d'épouser deux sœurs réunies

﴿ De même que deux sœurs réunies, exception faite pour le passé. ﴾ Il est interdit d'être en même temps l'époux de deux sœurs, y compris les esclaves. Ceux qui ont épousé deux sœurs avant l'islam sont excusés, mais ils doivent en répudier une.

Les savants sont unanimes pour dire que celui qui embrasse l'islam alors qu'il est l'époux de deux sœurs doit en répudier une.

[1691] S33 V37.

[1692] At-Tabarî (8/149).

[1693] S33 V40.

[1694] Avis partagé par Tâwus, Ibrâhîm, Az-Zuhrî et Makhûl.

﴿ وَٱلْمُحْصَنَٰتُ مِنَ ٱلنِّسَآءِ إِلَّا مَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُكُمْ ۖ كِتَٰبَ ٱللَّهِ عَلَيْكُمْ ۚ وَأُحِلَّ لَكُم مَّا وَرَآءَ ذَٰلِكُمْ أَن تَبْتَغُوا۟ بِأَمْوَٰلِكُم مُّحْصِنِينَ غَيْرَ مُسَٰفِحِينَ ۚ فَمَا ٱسْتَمْتَعْتُم بِهِۦ مِنْهُنَّ فَـَٔاتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ فَرِيضَةً ۚ وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا تَرَٰضَيْتُم بِهِۦ مِنۢ بَعْدِ ٱلْفَرِيضَةِ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَلِيمًا حَكِيمًا ﴿٢٤﴾ ﴾

﴿ (24). Et les femmes mariées sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété. Telle est la prescription d'Allah à votre égard ! A part cela, il vous est permis de les rechercher en vous servant de vos biens et en concluant mariage, non en débauchés. Puis, de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur dot comme une chose due. Aucun péché ne sera retenu contre vous si vous concluez un accord quelconque après la fixation du montant de la dot. Car Allah est, certes, Omniscient et Sage. ﴾

Il est interdit d'épouser une femme mariée, sauf si elle est notre esclave (V24)

﴿ Et les femmes mariées sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété ﴾, sauf les captives de guerre devenues vos esclaves. Il vous est permis d'avoir des rapports avec elles, après expiration du délai de viduité.

Abû Sa'îd Al-Khudrî ﷺ rapporte à ce sujet que les compagnons prirent un jour des captives à Awtâs. Lorsqu'ils apprirent qu'il s'agissait de femmes mariées, ils ne voulurent point avoir des rapports avec elles. Ils interrogèrent donc le Prophète ﷺ et c'est ainsi que le verset ﴿ **et les femmes mariées sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété** ﴾ fut révélé, nous autorisant les rapports intimes avec elles.[1695]

﴿ **Telle est la prescription d'Allah à votre égard !** ﴾ Ne transgressez donc pas les limites fixées par Allah.

A l'exception des femmes mentionnées comme interdites, toutes les autres peuvent être épousées

﴿ **A part cela, il vous est permis de les rechercher en vous servant de vos biens et en concluant mariage, non en débauchés.** ﴾ En dehors des catégories de femmes mentionnées comme interdites, toutes les autres peuvent être épousées, d'après 'Atâ'.[1696]

[1695] Ahmad (3/72), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (4/282), An-Nasâ'î (3/308), Muslim (2/1080) et At-Tabarî (8/153).
[1696] At-Tabarî (8/172).

﴿ **En vous servant de vos biens et en concluant mariage, non en débauchés** ﴾, c'est-à-dire en respectant les règles, vous pouvez épouser jusqu'à quatre femmes, en plus des captives que vous possédez.

﴿ **Puis, de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur dot comme une chose due.** ﴾ En contrepartie de la possibilité de jouir de ces femmes, accordez-leur une dot. Allah dit aussi :

﴿ وَكَيْفَ تَأْخُذُونَهُۥ وَقَدْ أَفْضَىٰ بَعْضُكُمْ إِلَىٰ بَعْضٍ ﴾

﴿ **Comment oseriez-vous le reprendre après que l'union la plus intime vous ait associés l'un à l'autre (...) ?** ﴾ [1697]

Il dit aussi :

﴿ وَءَاتُوا۟ ٱلنِّسَآءَ صَدُقَٰتِهِنَّ نِحْلَةً ﴾

﴿ **Et donnez aux épouses leur dot de bonne grâce (...).** ﴾ [1698]

Le mariage de plaisir est interdit

﴿ **Puis, de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur dot comme une chose due.** ﴾ Mujâhid affirme que ce verset fut révélé au sujet du mariage de plaisir, qui est un mariage contracté pour une durée déterminée, en échange d'une dot.

Ibn 'Abbâs, Ubayy Ibn Ka'b, Sa'îd Ibn Jubayr et As-Suddî lisaient le verset comme suit : ﴿ **Puis, de même que vous jouissez d'elles [pour une durée déterminée], donnez-leur leur dot comme une chose due.** ﴾

Aux débuts de l'islam, le mariage de plaisir était en effet pratiqué avant d'être interdit.

'Alî Ibn Abî Tâlib ﷺ rapporte que le jour de la bataille de Khaybar, le Prophète ﷺ a interdit le mariage de plaisir ainsi que la viande de l'âne domestique.[1699]

Alors qu'il se lançait à la conquête de La Mecque, le Prophète ﷺ dit à ses compagnons : « **Ô hommes ! Je vous avais autorisé le mariage de plaisir, mais Allah l'a désormais interdit jusqu'au Jour de la Résurrection. Que celui qui a contracté un tel mariage avec une femme la libère, sans rien reprendre de ce qu'il lui avait donné.** »[1700]

[1697] S4 V21.
[1698] S4 V4. Voir aussi S2 V229.
[1699] *Fath Al-Bârî* (9/590), Muslim (2/1027).
[1700] Muslim (2/1025).

﴿ Aucun péché ne sera retenu contre vous si vous concluez un accord quelconque après la fixation du montant de la dot. ﴾

Allah dit également :

﴿ فَإِن طِبْنَ لَكُمْ عَن شَيْءٍ مِّنْهُ نَفْسًا فَكُلُوهُ هَنِيٓـًٔا مَّرِيٓـًٔا ﴿٤﴾ ﴾

﴿ (...) Si de bon gré, elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur. ﴾ [1701]

Il n'y a pas de mal à ce que la femme renonce à tout ou partie de la dot, après fixation, et nul péché sur vous si vous acceptez cela.

Ibn Jarîr rapporte, d'après Al-Hadramî, qu'il arrivait qu'un homme fixe une dot puis se trouve confronté à des difficultés financières. Il n'y a alors pas de mal à ce que, d'un commun accord entre l'homme et la femme, la dot soit ensuite réduite.[1702]

﴿ وَمَن لَّمْ يَسْتَطِعْ مِنكُمْ طَوْلًا أَن يَنكِحَ ٱلْمُحْصَنَٰتِ ٱلْمُؤْمِنَٰتِ فَمِن مَّا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُكُم مِّن فَتَيَٰتِكُمُ ٱلْمُؤْمِنَٰتِ ۚ وَٱللَّهُ أَعْلَمُ بِإِيمَٰنِكُم ۚ بَعْضُكُم مِّنۢ بَعْضٍ ۚ فَٱنكِحُوهُنَّ بِإِذْنِ أَهْلِهِنَّ وَءَاتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ بِٱلْمَعْرُوفِ مُحْصَنَٰتٍ غَيْرَ مُسَٰفِحَٰتٍ وَلَا مُتَّخِذَٰتِ أَخْدَانٍ ۚ فَإِذَآ أُحْصِنَّ فَإِنْ أَتَيْنَ بِفَٰحِشَةٍ فَعَلَيْهِنَّ نِصْفُ مَا عَلَى ٱلْمُحْصَنَٰتِ مِنَ ٱلْعَذَابِ ۚ ذَٰلِكَ لِمَنْ خَشِىَ ٱلْعَنَتَ مِنكُمْ ۚ وَأَن تَصْبِرُوا۟ خَيْرٌ لَّكُمْ ۗ وَٱللَّهُ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿٢٥﴾ ﴾

(25). Et quiconque parmi vous n'a pas les moyens pour épouser des femmes libres croyantes, [qu'il épouse donc] une femme parmi vos jeunes esclaves croyantes. Allah connaît mieux votre foi, car vous êtes issus les uns des autres. Et épousez-les avec l'autorisation de leurs tuteurs et donnez-leur une dot convenable, [comme celle que l'on donne] aux vertueuses et non pas à celles qui se livrent à la débauche ni qui ont des amants clandestins. Si, une fois engagées dans le mariage, elles commettent l'adultère, elles reçoivent la moitié du châtiment qui revient aux femmes libres mariées. Ceci est autorisé à celui d'entre vous qui craint la débauche, mais ce serait mieux pour vous d'être endurant. Et Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux. ﴾

[1701] S4 V4.
[1702] At-Tabarî (8/180).

Celui qui n'a pas les moyens d'épouser une femme libre, qu'il choisisse donc une esclave (V25)

﴿ **Et quiconque parmi vous n'a pas les moyens pour épouser des femmes libres croyantes, [qu'il épouse donc] une femme parmi vos jeunes esclaves croyantes** ﴾, il peut épouser une esclave croyante dont le maître est croyant.

﴿ **Allah connaît mieux votre foi, car vous êtes issus les uns des autres** ﴾, Il connaît ce qui est apparent et ce qui est caché, contrairement à vous qui ne connaissez que l'apparence.

﴿ **Et épousez-les avec l'autorisation de leurs tuteurs** ﴾, c'est-à-dire, son maître qui est donc aussi son tuteur. L'esclave ne peut donc être mariée sans autorisation. Ceci est aussi valable pour l'esclave de sexe masculin, qui ne peut se marier sans l'accord de son maître.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **L'esclave qui s'est marié sans l'accord de son maître s'est en réalité rendu coupable de fornication.** »[1703]

Si l'esclave (femme) est possédée par une femme, c'est le tuteur de celle-ci qui la mariera, avec son accord, car le Prophète ﷺ a dit : « **La femme ne peut donner une autre femme en mariage, la fornicatrice est celle qui s'offre elle-même.** »[1704]

﴿ **Et donnez-leur une dot convenable** ﴾, sans leur porter préjudice sous prétexte qu'il s'agit d'esclaves, ﴿ **[comme celle que l'on donne] aux vertueuses** ﴾, aux femmes chastes n'ayant jamais commis la fornication, ﴿ **et non pas à celles qui se livrent à la débauche** ﴾, « al-musâfiḥât » (الْمُسَافِحَات), c'est-à-dire les fornicatrices qui s'offrent à tous, ﴿ **ni qui ont des amants clandestins** ﴾, « al-akḥdân » (الْأَخْدَان).

Ibn 'Abbâs ﷺ explique que les « musâfiḥât » sont celles qui commettent la fornication ouvertement[1705], tandis que le mot « akḥdân » fait allusion aux amants.[1706]

[1703] Abû Dâwud (2/563).

[1704] Ibn Mâjah (1/606).

[1705] Aṭ-Ṭabarî (8/193).

[1706] Tel est aussi l'avis d'Abû Hurayra, Mujâhid, Ash-Sha'bî, Aḍ-Ḍaḥḥâk, 'Aṭâ', Yaḥyâ Ibn Abî Kathîr, Muqâtil Ibn Ḥayyân et As-Suddî. (Aṭ-Ṭabarî 8/194).

L'esclave fornicatrice reçoit la moitié du châtiment réservé à la fornicatrice libre

﴿ **Si, une fois engagées dans le mariage, elles commettent l'adultère, elles reçoivent la moitié du châtiment qui revient aux femmes libres mariées.** ﴾ Ibn 'Abbâs et d'autres ont expliqué que le mot « uhsinna » (أُحْصِنَّ) signifie « une fois mariées ».[1707]

﴿ **La moitié du châtiment qui revient aux femmes libres mariées** ﴾, ceci fait allusion au châtiment de la flagellation, car la lapidation ne peut être divisée de moitié. Et Allah est le plus savant.

﴿ **Ceci est autorisé à celui d'entre vous qui craint la débauche** ﴾, ainsi, le mariage avec une esclave est autorisé pour celui qui craint de ne pas supporter l'absence de relations sexuelles et de tomber dans la fornication. ﴿ **Mais ce serait mieux pour vous d'être endurant** ﴾, il reste préférable de patienter, car en épousant une esclave, il engendrera des enfants qui seront eux-mêmes esclaves du maître de son épouse. ﴿ **Et Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux.** ﴾

﴿ يُرِيدُ ٱللَّهُ لِيُبَيِّنَ لَكُمْ وَيَهْدِيَكُمْ سُنَنَ ٱلَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ وَيَتُوبَ عَلَيْكُمْ ۗ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴿٢٦﴾ وَٱللَّهُ يُرِيدُ أَن يَتُوبَ عَلَيْكُمْ وَيُرِيدُ ٱلَّذِينَ يَتَّبِعُونَ ٱلشَّهَوَٰتِ أَن تَمِيلُوا۟ مَيْلًا عَظِيمًا ﴿٢٧﴾ يُرِيدُ ٱللَّهُ أَن يُخَفِّفَ عَنكُمْ ۚ وَخُلِقَ ٱلْإِنسَٰنُ ضَعِيفًا ﴿٢٨﴾ ﴾

﴿ **(26). Allah veut vous éclairer, vous montrer les voies des hommes d'avant vous, et aussi accueillir votre repentir. Et Allah est Omniscient et Sage. (27). Et Allah veut accueillir votre repentir. Mais ceux qui suivent les passions veulent que vous vous incliniez grandement [vers l'erreur comme ils le font]. (28). Allah veut vous alléger [les obligations], car l'Homme a été créé faible.** ﴾

Allah veut par cela montrer à Ses serviteurs ce qu'Il leur a rendu licite et illicite et leur montrer la voie de ceux qui les ont précédés, conforme à ce qu'Il agrée.

Sa science englobe toute chose et Il est Sage, Ses décrets et Ses lois sont pleins de sagesse, ainsi que Ses paroles et Ses actes.

﴿ **Mais ceux qui suivent les passions veulent que vous vous incliniez grandement** ﴾, ceux qui suivent la voie tracée par Satan, les juifs, les chrétiens, les fornicateurs, voudraient vous voir vous égarer et vous tourner vers le faux.

[1707] At-Tabarî (8/202).

﴿ **Allah veut vous alléger [les obligations]** ﴾, c'est-à-dire Allah veut vous faciliter la tâche, qu'il s'agisse des lois et des ordres qu'Il vous décrète. D'après Mujâhid, Allah vous a accordé une facilité en vous permettant d'épouser les esclaves croyantes sous condition.[1708]

﴿ **Car l'Homme a été créé faible.** ﴾ C'est pour cela qu'Allah lui a facilité les choses, l'homme est faible en ce qui concerne les femmes, d'après Ṭâwus.[1709] Wakî' ajoute que l'homme perd toute capacité à raisonner face aux femmes.

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَأۡكُلُوٓاْ أَمۡوَٰلَكُم بَيۡنَكُم بِٱلۡبَٰطِلِ إِلَّآ أَن تَكُونَ تِجَٰرَةً عَن تَرَاضٖ مِّنكُمۡۚ وَلَا تَقۡتُلُوٓاْ أَنفُسَكُمۡۚ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ بِكُمۡ رَحِيمٗا ٢٩ وَمَن يَفۡعَلۡ ذَٰلِكَ عُدۡوَٰنٗا وَظُلۡمٗا فَسَوۡفَ نُصۡلِيهِ نَارٗاۚ وَكَانَ ذَٰلِكَ عَلَى ٱللَّهِ يَسِيرًا ٣٠ إِن تَجۡتَنِبُواْ كَبَآئِرَ مَا تُنۡهَوۡنَ عَنۡهُ نُكَفِّرۡ عَنكُمۡ سَيِّـَٔاتِكُمۡ وَنُدۡخِلۡكُم مُّدۡخَلٗا كَرِيمٗا ٣١ ﴾

﴿ (29). Ô croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce [légal], entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Très-Miséricordieux envers vous. (30). Et quiconque commet cela, par excès et par iniquité, Nous le jetterons au Feu, voilà qui est facile pour Allah. (31). Si vous évitez les grands péchés qui vous sont interdits, Nous effacerons vos méfaits, et Nous vous ferons entrer dans un endroit honorable (le Paradis). ﴾

Il est interdit de gagner de l'argent de façon illicite (V29-30)

Allah, le Très-Haut, interdit aux croyants de prendre les biens des autres de façon injuste, en utilisant des moyens illicites comme les jeux de hasard, l'usure ou la ruse, visant à commettre l'usure sans que cela ne semble être de l'usure en apparence.

Ibn 'Abbâs ﷺ cita l'exemple d'un homme qui vend un vêtement à un autre puis lui dit : « Conserve-le s'il te convient, sinon rends-le avec une pièce [en compensation]. » C'est ce genre de pratiques qui est condamné ici : ﴿ **Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement.** ﴾[1710]

[1708] Aṭ-Ṭabarî (8/215).

[1709] Aṭ-Ṭabarî (8/216).

[1710] Aṭ-Ṭabarî (8/217).

'Alî Ibn Abî Ṭâlib ﷺ rapporte, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ, que lorsque ce verset fut révélé, les croyants crurent qu'il impliquait l'interdiction de manger les uns chez les autres. C'est alors qu'Allah révéla :

﴿ لَّيْسَ عَلَى ٱلْأَعْمَىٰ حَرَجٌ وَلَا عَلَى ٱلْأَعْرَجِ حَرَجٌ وَلَا عَلَى ٱلْمَرِيضِ حَرَجٌ وَلَا عَلَىٰٓ أَنفُسِكُمْ أَن تَأْكُلُوا۟ مِنۢ بُيُوتِكُمْ أَوْ بُيُوتِ ءَابَآئِكُمْ أَوْ بُيُوتِ أُمَّهَٰتِكُمْ أَوْ بُيُوتِ إِخْوَٰنِكُمْ أَوْ بُيُوتِ أَخَوَٰتِكُمْ أَوْ بُيُوتِ أَعْمَٰمِكُمْ أَوْ بُيُوتِ عَمَّٰتِكُمْ أَوْ بُيُوتِ أَخْوَٰلِكُمْ أَوْ بُيُوتِ خَٰلَٰتِكُمْ أَوْ مَا مَلَكْتُم مَّفَاتِحَهُۥٓ أَوْ صَدِيقِكُمْ ۚ لَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَن تَأْكُلُوا۟ جَمِيعًا أَوْ أَشْتَاتًا ۚ ﴾

﴿ **Nul grief à l'aveugle, au boiteux, au malade, ainsi qu'à vous-mêmes de manger dans vos maisons, ou dans les maisons de vos pères, ou dans celles de vos mères, ou de vos frères, ou de vos sœurs, ou de vos oncles paternels, ou de vos tantes paternelles, ou de vos oncles maternels, ou de vos tantes maternelles, ou dans celles dont vous possédez les clefs, ou chez vos amis. Nul empêchement à vous, non plus, de manger ensemble, ou séparément (…).** ﴾ [1711]

﴿ **Mais qu'il y ait du négoce [légal], entre vous, par consentement mutuel.** ﴾ Ce verset signifie qu'il est interdit d'utiliser des moyens illégaux pour gagner de l'argent, mais qu'il est permis d'en gagner par des moyens licites, tel le commerce, avec accord des deux parties, le vendeur et l'acheteur. Ainsi, la particule « إِلَّا » (sauf) que nous avons traduite ici par « mais que » n'indique pas qu'il soit permis d'utiliser des moyens illégaux pour faire des gains, avec l'accord des deux parties. L'usage de la particule « إِلَّا » (sauf) est le même que dans les versets suivants :

﴿ وَلَا تَقْتُلُوا۟ ٱلنَّفْسَ ٱلَّتِى حَرَّمَ ٱللَّهُ إِلَّا بِٱلْحَقِّ ۗ ﴾

﴿ **Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a rendue sacrée.** ﴾ [1712]

Le terme « tijâra » (تِجَارَة) que nous avons traduit ici par « négoce » désigne les ventes et les dons, d'après Mujâhid, cité par Ibn Jarîr.[1713]

Si le consentement mutuel est une condition de légalité de la transaction, il faut également que les deux parties aient un droit de rétractation, qui expire au moment où les deux personnes se séparent. Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

[1711] S24 V61.
[1712] S6 V151. Voir aussi S44 V56.
[1713] At-Ṭabarî (8/221).

« Le vendeur et l'acheteur ont encore le choix tant qu'ils ne se sont pas séparés. »[1714]

Dans une autre version, il a dit : **« Lorsque deux hommes procèdent à une transaction, l'un et l'autre ont encore le choix tant qu'ils ne se sont pas séparés. »**[1715]

L'interdiction de s'anéantir soi-même (se suicider)

﴿ **Et ne vous tuez pas vous-mêmes** ﴾, en violant les interdits divins et en vous lésant les uns les autres. ﴿ **Allah, en vérité, est Très-Miséricordieux envers vous** ﴾ dans Ses commandements et Ses interdictions.

'Amr Ibn Al-'Âs ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ lui avait donné le commandement de l'expédition de Dhât As-Salâsil. Il raconte : « Lors d'une nuit glaciale, je fus touché par des pollutions nocturnes. J'eus peur pour ma vie et au lieu d'accomplir le grand lavage, j'effectuai les ablutions sèches et dirigeai la prière de l'aube. Une fois à Médine, je racontai cet incident au Messager d'Allah ﷺ et il répondit : **"Ô 'Amr ! Tu as présidé la prière de tes compagnons en état de grande impureté !"** Je dis alors : "Ô Messager d'Allah ! La nuit était glaciale et je craignais pour ma vie ! Je me suis alors souvenu des paroles du Très-Haut : ﴿ **Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Très-Miséricordieux envers vous.** ﴾ Voilà pourquoi j'ai effectué le tayammum et j'ai prié." Le Messager d'Allah ﷺ sourit et ne me fit aucun reproche. »[1716]

Selon Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Celui qui se donne la mort par arme blanche tiendra celle-ci dans sa main et au Jour de la Résurrection, il s'en frappera le ventre pour l'éternité. Celui qui s'empoisonne tiendra ce poison en main et sera ressuscité au Jour de la Résurrection avec ce poison qu'il ne cessera d'ingurgiter pour l'éternité dans le Feu de la Géhenne. Celui qui se suicide en se jetant du haut d'une montagne ne cessera de tomber dans le Feu de la Géhenne pour l'éternité. »**[1717]

Thâbit Ibn Ad-Dahhâk ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Celui qui se suicide par le moyen d'un objet sera châtié à l'aide de cet objet au Jour de la Résurrection. »**[1718]

[1714] *Fath Al-Bârî* (4/385), Muslim (3/1163).
[1715] *Fath Al-Bârî* (4/390).
[1716] Ahmad (4/203, 204), Abû Dâwud (334).
[1717] Al-Bukhârî (5778) et Muslim (109).
[1718] Ahmad (4/33).

Le Messager d'Allah ﷺ a aussi raconté : « **Parmi ceux qui vous ont précédés, il y avait un homme qui s'était blessé. Ne supportant plus ses souffrances, il s'amputa la main à l'aide d'un couteau. S'ensuivit une hémorragie qui le mena à la mort. Allah dit alors : "Mon serviteur M'a précédé en ce qui concerne le terme de sa vie, Je lui interdis donc le Paradis."** »[1719]

﴿ **Et quiconque commet cela, par excès et par iniquité** ﴾, celui qui ose transgresser les interdits divins en toute injustice, ﴿ **Nous le jetterons au Feu, voilà qui est facile pour Allah.** ﴾ C'est là une menace claire et il convient que les doués d'intelligence réfléchissent et se gardent de commettre des péchés.

Le pardon des petits péchés si les grands sont évités (V31)

﴿ **Si vous évitez les grands péchés qui vous sont interdits, Nous effacerons vos méfaits, et Nous vous ferons entrer dans un endroit honorable (le Paradis).** ﴾ Si vous évitez les grands péchés, vos petits péchés seront pardonnés et vous serez introduits au Paradis.

Salmân Al-Fârisî ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « **Sais-tu ce que symbolise le vendredi ?** » Il répondit : « Il s'agit du jour où Allah créa notre père (Âdam). » Le Prophète ﷺ dit alors : « **Pour ma part, je sais que le jour de vendredi, tout homme qui se purifie correctement, puis se rend à la prière du vendredi et écoute l'imâm avec attention jusqu'à la fin de la prière, verra ses petits péchés jusqu'au vendredi suivant pardonnés, tant qu'il évite les grands péchés.** »[1720]

Les sept péchés qui mènent à la perte (اَلْمُوبِقَات)

Abû Hurayra ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Evitez les sept péchés qui mènent à la perte !** » Ils demandèrent : « De quoi s'agit-il ? » Il répondit : « **L'association à Allah, le meurtre de l'âme qu'Allah a rendue sacrée sauf pour une raison légale, la sorcellerie, l'usure, le fait de s'accaparer des biens de l'orphelin, de fuir du champ de bataille et de diffamer les femmes vertueuses, croyantes et innocentes.** »[1721]

Anas Ibn Mâlik ﷺ rapporte aussi qu'en évoquant les grands péchés, le Prophète ﷺ dit : « **L'association à Allah, le meurtre et la désobéissance aux parents.** » Il dit aussi : « **Vous indiquerai-je le plus grand des péchés ? Il s'agit du mensonge - ou du faux témoignage.** »[1722]

[1719] Al-Bukhârî (3463) et Muslim (113).
[1720] Ahmad (5/439).
[1721] *Fath Al-Bârî* (5/462), Muslim (1/92).
[1722] Ahmad (3/131), *Fath Al-Bârî* (10/8419), Muslim (1/91), d'après Shu'ba. Un autre hadith a un sens similaire (*Fath Al-Bârî* 5/309), Muslim (1/91).

'Abdu-l-Lâh Ibn Mas'ûd ﷺ rapporte avoir interrogé le Prophète ﷺ au sujet du plus grand des péchés et avoir obtenu cette réponse : **« C'est de donner un égal à Allah alors qu'Il t'a créé ! »** Il demanda : « Et aussi ? » Il dit : **« De tuer ton enfant de peur de devoir le nourrir avec toi ! »** Il demanda : « Et puis ? » Il dit : **« De commettre la fornication avec la femme de ton voisin. »**[1723]

Selon 'Abdu-l-Lâh Ibn 'Amr ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : **« Les plus grands des péchés sont l'association à Allah, la désobéissance aux parents - ou le meurtre**[1724] **et le faux témoignage. »**[1725]

'Abdu-l-Lâh Ibn 'Amr ﷺ rapporte cette parole du Prophète ﷺ : **« Parmi les plus grands péchés, il y a le fait que l'homme maudisse ses parents. »** Les compagnons demandèrent : « Comment un homme maudirait-il donc ses parents ? » Il répondit : **« Il insulte le père d'un homme qui à son tour insulte le sien, et il insulte la mère de l'autre, qui à son tour insulte la sienne. »**[1726]

A ce propos, le Prophète ﷺ a dit : **« Insulter le musulman est une perversion, le combattre est un acte de mécréance. »**[1727]

﴿ وَلَا تَتَمَنَّوْا۟ مَا فَضَّلَ ٱللَّهُ بِهِۦ بَعْضَكُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ ۚ لِّلرِّجَالِ نَصِيبٌ مِّمَّا ٱكْتَسَبُوا۟ ۖ وَلِلنِّسَآءِ نَصِيبٌ مِّمَّا ٱكْتَسَبْنَ ۚ وَسْـَٔلُوا۟ ٱللَّهَ مِن فَضْلِهِۦٓ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ بِكُلِّ شَىْءٍ عَلِيمًا ﴿٣٢﴾ ﴾

﴿ (32). Ne convoitez pas ce qu'Allah a attribué aux uns d'entre vous de plus qu'aux autres ; aux hommes la part qu'ils ont acquise, et aux femmes la part qu'elles ont acquise. Demandez à Allah de Sa grâce. Car Allah, certes, est Omniscient. ﴾

Il est interdit de convoiter les bienfaits dont Allah a doté autrui (V32)

Umm Salama a dit : « Ô Messager d'Allah ! Les hommes combattent, mais pas nous. Et nous recevons une demi-part d'héritage par rapport aux hommes ! » C'est alors qu'Allah révéla : ﴿ **Ne convoitez pas ce qu'Allah a attribué aux uns d'entre vous de plus qu'aux autres ; aux hommes la part qu'ils ont acquise, et aux femmes la part qu'elles ont acquise.** ﴾[1728]

[1723] *Fath Al-Bârî* (8/350), Muslim (1/90).
[1724] Ceci est un doute du narrateur Shu'ba.
[1725] Ahmad (2/201), Al-Bukhârî (6675), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (3021) et An-Nasâ'î (8/63).
[1726] Muslim (90).
[1727] Al-Bukhârî (5973), Muslim (64).
[1728] Ahmad (6/322), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (8/375, 377).

﴿ **Aux hommes la part qu'ils ont acquise, et aux femmes la part qu'elles ont acquise.** ﴾ Chacun sera rétribué en fonction de ses œuvres, en bien si elles sont bonnes, en mal si elles sont mauvaises et nul ne sera lésé. Telle est l'explication que fait Ibn Jarîr de ce verset.

Quant à Ibn 'Abbâs ﷺ, il affirme que le verset concerne l'héritage, c'est-à-dire, chacun hérite de la part qu'Allah a déterminée pour lui.

﴿ **Ne convoitez pas ce qu'Allah a attribué aux uns d'entre vous de plus qu'aux autres.** ﴾ A ce propos, le Prophète ﷺ a dit : « **Il n'y a que deux catégories de personnes qui méritent d'être jalousées, celle à qui Allah a accordé la science du Livre et qui le récite la nuit, et celle à qui Allah a attribué des richesses qu'elle dépense en aumônes nuit et jour.** »[1729]

﴿ **Demandez à Allah de Sa grâce. Car Allah, certes, est Omniscient.** ﴾ Il ne sert à rien d'envier ce qu'Allah a accordé aux uns de plus qu'aux autres, car tout ceci est consigné et décrété, mais il faut plutôt invoquer Allah afin qu'Il nous accorde de Sa grâce, Il est le Généreux, qui dispense des bienfaits.

﴿ **Car Allah, certes, est Omniscient** ﴾, Il a la science de toute chose et sait parfaitement qui mérite de Ses dons et qui ne les mérite guère.

﴿ وَلِكُلٍّ جَعَلْنَا مَوَالِيَ مِمَّا تَرَكَ الْوَالِدَانِ وَالْأَقْرَبُونَ ۚ وَالَّذِينَ عَقَدَتْ أَيْمَانُكُمْ فَآتُوهُمْ نَصِيبَهُمْ ۚ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ شَهِيدًا ﴿٣٣﴾ ﴾

﴿ (33). A tous Nous avons désigné des héritiers pour ce que leur laissent leurs père et mère, leurs proches parents, et ceux avec qui vous êtes liés par un pacte, donnez-leur donc leur part, car Allah, en vérité, est Témoin de tout. ﴾

﴿ **A tous Nous avons désigné des héritiers** ﴾, le terme « mawâlî » (مَوَالِي) désigne les héritiers, d'après Ibn 'Abbâs, Mujâhid, Sa'îd Ibn Jubayr, Abû Sâlih, Qatâda, Zayd Ibn Aslam, As-Suddî, Ad-Dahhâk et Muqâtil Ibn Hayyân, entre autres.[1730]

D'après un avis d'Ibn 'Abbâs, il désigne aussi les hommes, parents du côté du père. Ibn Jarîr affirme en effet que les Arabes appellent les fils des oncles paternels les « mawâlî ».

﴿ **Pour ce que leur laissent leurs père et mère, leurs proches parents** ﴾ à chacun d'entre vous, à titre d'héritage, ﴿ **et ceux avec qui vous êtes liés par un pacte,**

[1729] Al-Bukhârî (73, 5025, 5026).
[1730] At-Tabarî (8/270, 271).

donnez-leur donc leur part ﴾, par respect de votre engagement envers eux. Ceci fut abrogé par la suite, mais Allah ordonna que les engagements pris auparavant soient honorés.

Ibn 'Abbâs ﷺ commenta ce verset en disant que lorsque les Emigrés arrivèrent à Médine, ils avaient établi des liens de fraternité entre eux et les Partisans (Ansâr), si bien qu'ils héritaient les uns des autres alors que les proches du côté de la mère, par exemple, n'héritaient pas. Ce verset abrogea une telle pratique. Et Allah dit : ﴿ **donnez-leur donc leur part** ﴾, en termes de soutien et de bons conseils, ou encore de biens par voie de testament, l'héritage leur étant désormais interdit, ﴿ **car Allah, en vérité, est Témoin de tout.** ﴾ [1731]

﴿ ٱلرِّجَالُ قَوَّٰمُونَ عَلَى ٱلنِّسَآءِ بِمَا فَضَّلَ ٱللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ وَبِمَآ أَنفَقُوا۟ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ ۚ فَٱلصَّٰلِحَٰتُ قَٰنِتَٰتٌ حَٰفِظَٰتٌ لِّلْغَيْبِ بِمَا حَفِظَ ٱللَّهُ ۚ وَٱلَّٰتِى تَخَافُونَ نُشُوزَهُنَّ فَعِظُوهُنَّ وَٱهْجُرُوهُنَّ فِى ٱلْمَضَاجِعِ وَٱضْرِبُوهُنَّ ۖ فَإِنْ أَطَعْنَكُمْ فَلَا تَبْغُوا۟ عَلَيْهِنَّ سَبِيلًا ۗ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَلِيًّا كَبِيرًا ﴿٣٤﴾ ﴾

﴿ (34). Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes [à leurs maris], et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans le lit conjugal et corrigez-les. Mais une fois qu'elles vous ont obéi, ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est, certes, Haut et Grand ! ﴾

﴿ **Les hommes ont autorité sur les femmes** ﴾, c'est-à-dire que l'homme la dirige et la corrige, ﴿ **en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci** ﴾, car il est par nature supérieur à la femme ; seul lui peut prétendre au pouvoir (aux postes à responsabilité comme juge) et à la prophétie.

Le Messager d'Allah ﷺ a d'ailleurs dit : « **Un peuple qui confie le commandement à une femme ne réussira jamais.** »[1732]

﴿ **Et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens** ﴾, c'est-à-dire la dot tout d'abord puis les dépenses pour leur subsistance, qu'Allah leur a rendues

---

[1731] *Fath Al-Bârî* (8/96).
[1732] *Fath Al-Bârî* (7/732).

obligatoires. L'homme est ainsi meilleur que la femme par nature et il a autorité sur elle en raison des dépenses qu'il lui concède.

Allah dit aussi :

﴿ وَلِلرِّجَالِ عَلَيْهِنَّ دَرَجَةٌ ﴾

« (...) Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles (...). » [1733]

Les caractéristiques de la femme pieuse (V34)

« Les femmes vertueuses sont obéissantes » à leurs maris, d'après Ibn 'Abbâs[1734], **« et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux »**, c'est-à-dire leur chasteté et les biens de leur époux, d'après As-Suddî, **« avec la protection d'Allah »**, car on ne peut préserver que ce qu'Allah a permis de préserver.[1735]

Abû Hurayra ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« La meilleure des femmes est celle qui te réjouit quand tu la regardes, qui t'obéit quand tu lui donnes un ordre et qui préserve sa chasteté et tes biens lorsque tu t'absentes. »** Puis, il récita : **« Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes [à leurs maris], et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans le lit conjugal et corrigez-les. Mais une fois qu'elles vous ont obéi, ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand ! »** [1736]

D'après 'Abdu-r-Raḥmân Ibn 'Awf ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Si la femme fait ses cinq prières, jeûne le Ramaḍân, préserve sa chasteté et obéit à son mari, il lui sera dit : "Entre au Paradis par la porte que tu veux !" »**[1737]

Comment réagir si la femme désobéit à l'époux ?

« Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance. » Le mot « nushûz » (نُشُوز) désigne le fait de s'élever au-dessus de, d'être donc insoumise et insubordonnée. Il s'agit de la femme qui provoque le courroux de son époux en lui désobéissant.

[1733] S2 V228.
[1734] At-Tabarî (8/294).
[1735] At-Tabarî (8/295).
[1736] At-Tabarî (8/295).
[1737] Aḥmad (1/191).

Si cela arrive, l'homme doit l'exhorter en lui rappelant le châtiment qu'elle encourt, car Allah a ordonné à la femme d'obéir à son époux et lui a interdit de lui désobéir. A ce sujet, le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Si j'avais ordonné à quelqu'un de se prosterner devant quelqu'un d'autre, j'aurais ordonné à la femme de se prosterner devant son époux, en raison de l'importance du droit qu'il a sur elle. »**[1738]

Selon Abû Hurayra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : **« Si un homme invite son épouse à le rejoindre au lit conjugal et que celle-ci refuse, les anges la maudissent jusqu'au matin. »**[1739]

﴿ **Eloignez-vous d'elles dans le lit conjugal** ﴾, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ, cité par 'Alî Ibn Abî Tâlib ﷺ, cela signifie « abstenez-vous de tout rapport intime avec elles ». Il peut donc continuer à dormir dans le lit conjugal, tout en lui tournant le dos.[1740]

As-Suddî, Ad-Dahhâk, 'Ikrima et Ibn 'Abbâs, d'après une autre version, indiquent qu'il ne lui adresse pas non plus la parole.[1741]

Mu'âwiya Ibn Hayda Al-Qushayrî rapporte que l'on demanda au Prophète ﷺ : « Quels sont les droits de l'épouse sur son mari ? » Il répondit : **« Qu'il la nourrisse s'il se nourrit, qu'il la vête quand il se vêt, qu'il ne la frappe pas au visage, qu'il ne la vilipende pas, et qu'il s'éloigne d'elle uniquement au sein du domicile conjugal. »**[1742]

﴿ **Et corrigez-les** ﴾, si l'épouse ne s'amende pas après exhortation et éloignement, il est alors permis au mari de la frapper, à condition que cela se fasse de façon non violente.

Jâbir ﷺ rapporte, en effet, cette parole du Messager d'Allah ﷺ prononcée lors du pèlerinage d'adieu : **« Craignez Allah au travers de vos épouses, car elles sont telles des captives chez vous. Parmi les droits que vous avez sur elles, il y a le fait qu'elles ne fassent pas asseoir sur votre couche quelqu'un dont vous ne souhaitez pas la présence. Si elles le font tout de même, frappez-les sans leur faire de mal. Et les droits qu'elles ont sur vous sont de leur accorder subsistance et de les vêtir correctement. »**[1743]

[1738] *Tuhfat Al-Ahwadhî* (4/323).

[1739] *Fath Al-Bârî* (9/205). Une autre version proche de celle-ci est rapportée par Muslim (2/1059).

[1740] At-Tabarî (8/302). Cet avis est partagé par de nombreux exégètes.

[1741] At-Tabarî (8/302/304).

[1742] Abû Dâwud (2/606), An-Nasâ'î (5/375), Ibn Mâjah (1/593) et Ahmad (5/3).

[1743] Muslim (8/886).

Ibn 'Abbâs ﷺ et d'autres ont expliqué qu'il ne faut pas les frapper de façon brutale, et Al-Hasan Al-Basrî précise qu'elle ne doit pas porter trace des coups.[1744]

Il ne faut plus chercher de voie contre la femme obéissante

﴿ **Mais une fois qu'elles vous ont obéi, ne cherchez plus de voie contre elles** ﴾, si la femme obéit à son mari, dans tout ce qu'il lui ordonne de licite, il ne doit donc ni s'éloigner d'elle dans le lit conjugal ni la frapper.

﴿ **Car Allah est, certes, Haut et Grand !** ﴾ Allah protège les femmes et Il met en garde les hommes contre le fait d'être injustes avec celles-ci.

﴿ وَإِنْ خِفْتُمْ شِقَاقَ بَيْنِهِمَا فَٱبْعَثُوا۟ حَكَمًا مِّنْ أَهْلِهِۦ وَحَكَمًا مِّنْ أَهْلِهَآ إِن يُرِيدَآ إِصْلَٰحًا يُوَفِّقِ ٱللَّهُ بَيْنَهُمَآ ۗ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَلِيمًا خَبِيرًا ﴿٣٥﴾ ﴾

﴿ (35). **Si vous craignez le désaccord entre les deux époux, envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux. Allah est certes, Omniscient et parfaitement Connaisseur.** ﴾

En cas de désaccord, on a recours à des médiateurs (V35)

Allah décrit ici le cas d'un désaccord entre les conjoints. D'après les juristes, en cas de discorde au sein du couple, le juge leur demande d'habiter auprès d'un tiers juste, afin d'examiner leur situation et d'empêcher l'injuste de l'être. Si cela échoue, il faudra alors désigner deux hommes de confiance, l'un de la famille de la femme et l'autre de la famille de l'homme, afin d'examiner la situation et procéder à la séparation ou à la réconciliation, et celle-ci est meilleure.

Allah dit : ﴿ **Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux.** ﴾

'Alî Ibn Abî Tâlib ﷺ rapporte, d'après Ibn 'Abbâs, que l'ordre de faire intervenir un homme pieux de la famille de la femme et un autre de la famille du mari sert à comprendre où sont les torts. S'ils proviennent du mari, ils procèdent à la séparation, et ce dernier devra subvenir aux besoins de la femme. S'ils proviennent de la femme, on l'exhortera à obéir à son époux

---

[1744] At-Tabarî (8/314, 316).

et ce dernier ne sera plus contraint de subvenir à ses besoins. Les médiateurs doivent prendre garde à la décision qu'ils prennent, qu'il s'agisse de la réconciliation ou de la séparation. S'ils ont choisi la réconciliation mais que l'un des deux époux s'y oppose, dans le cas où l'un des conjoints décède, celui qui a accepté la réconciliation hérite de l'autre tandis que celui qui s'y est opposé n'hérite pas. [1745]

Le Cheikh Abû 'Umar Ibn 'Abdi-l-Barr affirme que si les médiateurs ne sont pas d'accord, aucune décision n'est alors exécutée. S'ils ont décidé la réconciliation, celle-ci doit être appliquée, même s'ils n'ont pas été désignés par les conjoints. S'ils ont décidé la séparation, les savants ont divergé, mais la majorité est d'avis que leur décision doit être appliquée, même s'ils n'ont pas été désignés par les conjoints.

﴿ ۞ وَٱعْبُدُوا۟ ٱللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا۟ بِهِۦ شَيْـًٔا ۖ وَبِٱلْوَٰلِدَيْنِ إِحْسَٰنًا وَبِذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْيَتَٰمَىٰ وَٱلْمَسَٰكِينِ وَٱلْجَارِ ذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْجَارِ ٱلْجُنُبِ وَٱلصَّاحِبِ بِٱلْجَنۢبِ وَٱبْنِ ٱلسَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُكُمْ ۗ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يُحِبُّ مَن كَانَ مُخْتَالًا فَخُورًا ﴿٣٦﴾ ﴾

﴿ (36). Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers [vos] père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin éloigné, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant [...] ﴾

L'adoration d'Allah et la bienfaisance envers les proches (V36)

Allah, le Très-Haut, donne aux hommes l'ordre de L'adorer, sans Lui donner aucun associé. Il est en effet le Créateur, Celui qui accorde subsistance et comble Ses serviteurs de bienfaits. Lui seul mérite l'adoration.

On rapporte que le Messager d'Allah ﷺ demanda à Mu'âdh Ibn Jabal : **« Sais-tu quel est le droit d'Allah sur Ses serviteurs ? »** Il répondit : « Allah et Son Messager sont plus savants ! » Il dit alors : **« C'est qu'ils L'adorent sans rien Lui associer. »** Il ajouta : **« Sais-tu quel est le droit des serviteurs sur Allah, s'ils font cela ? C'est qu'Il ne les châtie pas. »** [1746]

Allah exhorte ensuite Ses serviteurs à la bonté envers leurs parents qui sont à l'origine de leur existence.

[1745] Aṭ-Ṭabarî (8/325).
[1746] *Fatḥ Al-Bârî* (13/359).

Dans le Coran, Allah fait souvent suivre Son adoration par la bonté filiale, comme dans ce verset :

﴿ أَنِ ٱشْكُرْ لِي وَلِوَٰلِدَيْكَ ﴾

« (...) Sois reconnaissant envers Moi ainsi qu'envers tes parents (...). » [1747]

Après avoir parlé des père et mère, Allah évoque les proches. A ce sujet, le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« L'aumône donnée au pauvre est considérée comme une aumône, alors que celle donnée au proche parent est considérée comme une aumône et comme un moyen de maintenir les liens de parenté. »**[1748]

Allah mentionne ensuite « **les orphelins** », qui ont perdu leur père, chargé de subvenir à leurs besoins et de s'occuper de leurs intérêts, puis « **les pauvres** » ne trouvant pas de quoi subvenir à leurs besoins. Nous expliquerons dans l'exégèse de la sourate At-Tawba (Le Repentir), si Allah le veut, la différence entre le pauvre et le nécessiteux.

Les droits du voisin

« **Le proche voisin, le voisin éloigné.** » 'Alî Ibn Abî Tâlib رضي الله عنه rapporte, d'après Ibn 'Abbâs رضي الله عنهما, que le proche voisin est le voisin avec lequel on a un lien de parenté, tandis que le voisin éloigné est le voisin sans lien de parenté.[1749]

Le Prophète ﷺ nous a souvent exhortés quant aux droits du voisin. Ainsi, 'Abdu-l-Lâh Ibn 'Umar رضي الله عنهما rapporte cette parole prophétique : **« Jibrîl n'a cessé de me faire des recommandations concernant les voisins à tel point que j'ai cru qu'ils allaient devenir héritiers. »**[1750]

'Abdu-l-Lâh Ibn 'Amr Ibn Al-'Âs رضي الله عنهما rapporte aussi cette parole du Messager d'Allah ﷺ : **« Le meilleur des compagnons aux yeux d'Allah est celui qui a le meilleur comportement envers ses compagnons et le meilleur des voisins aux yeux d'Allah est celui qui a le meilleur comportement envers ses voisins. »**[1751]

[1747] S31 V14. Voir aussi S17 V23.

[1748] *Tuhfat Al-Ahwadhî* (3/324).

[1749] At-Tabarî (8/335, 338). 'Ikrima, Mujâhid, Maymûn Ibn Mihrân, Ad-Dahhâk, Zayd Ibn Aslam, Muqâtil Ibn Hayyân et Qatâda sont aussi de cet avis.

[1750] Ahmad (2/85), *Fath Al-Bârî* (10/455), Muslim (4/2025).

[1751] *Tuhfat Al-Ahwadhî* (6/75), hadith hasan gharîb.

Al-Miqdâd Ibn Al-Aswad ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ demanda aux compagnons ce qu'ils disaient de la fornication. Ils répondirent : « Cela a été interdit par Allah et Son Messager et le restera jusqu'au Jour de la Résurrection. » Il dit alors : **« Que l'homme fornique avec dix femmes est moins grave pour lui que de commettre la fornication avec l'épouse de son voisin ! »** Puis, il leur demanda ce qu'ils pensaient du vol. Ils répondirent : « Allah et Son Messager l'ont interdit ! » Il dit alors : **« Que l'homme commette des vols dans dix maisons est moins grave pour lui que de voler son voisin ! »**[1752]

Et nous avons déjà mentionné un autre hadith, d'après lequel le Prophète ﷺ, évoquant les grands péchés, dit : **« De commettre la fornication avec l'épouse de ton voisin ! »**[1753]

'Â'isha demanda un jour au Prophète ﷺ : « J'ai deux voisines, à laquelle vais-je faire un cadeau en priorité ? » Il répondit : **« A celle dont la porte est la plus proche de la tienne. »**[1754]

Le bon comportement à adopter envers les esclaves

« **Les esclaves en votre possession** », en effet ceux-ci sont généralement faibles et soumis à leurs maîtres. Il est rapporté que, lors de la maladie qui allait causer sa mort, le Messager d'Allah ﷺ recommandait aux croyants le bon comportement envers les esclaves en disant : **« La prière ! La prière ! Et vos esclaves ! »**[1755]

Al-Miqdâd Ibn Ma'di Karib ﷺ rapporte avoir entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : **« Ce dont tu te nourris est une aumône pour toi, ce dont tu nourris ton enfant est une aumône pour toi, ce dont tu nourris ton épouse est une aumône pour toi et ce dont tu nourris ton esclave est une aumône pour toi. »**[1756]

'Abdu-l-Lâh Ibn 'Amr ﷺ demanda un jour à celui qui l'assistait s'il avait donné à manger à ses esclaves. Lorsqu'il répondit par la négative, il lui dit : « Priver ses esclaves de leur subsistance suffit à faire commettre un péché à l'Homme. »[1757]

[1752] Aḥmad (6/8).
[1753] *Fatḥ Al-Bârî* (8/350), Muslim (1/90).
[1754] Aḥmad (6/175), Al-Bukhârî (6020).
[1755] An-Nasâ'î (4/258).
[1756] Aḥmad (4/131), An-Nasâ'î (5/376).
[1757] Muslim (2/692).

D'après Abû Hurayra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **L'esclave a le droit à sa nourriture, ses vêtements et ne doit pas porter la responsabilité de charges qui sont au-dessus de ses forces.** »[1758]

Il rapporte aussi que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Lorsque votre serviteur vous apporte le repas, si vous ne lui faites pas partager votre repas, alors tout au moins tendez-lui une ou deux bouchées, car c'est lui qui a supporté la peine [en le préparant].** »[1759]

Allah n'aime pas les arrogants

﴿ **Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant.** ﴾ Le présomptueux est celui qui se croit supérieur aux autres et l'arrogant méprise les autres et se montre hautain envers eux. Pour Mujâhid, le présomptueux est celui qui est orgueilleux tandis que l'arrogant renie la grâce d'Allah en se prévalant des bienfaits qu'il a reçus sans remercier le Très-Haut.[1760]

Un homme rapporte avoir demandé au Prophète ﷺ une recommandation et celui-ci lui répondit : « **Prends garde à ne pas laisser traîner ton pagne, car ceci est un signe d'arrogance et Allah n'aime pas l'arrogance !** »[1761]

﴿ ٱلَّذِينَ يَبْخَلُونَ وَيَأْمُرُونَ ٱلنَّاسَ بِٱلْبُخْلِ وَيَكْتُمُونَ مَآ ءَاتَىٰهُمُ ٱللَّهُ مِن فَضْلِهِۦ ۗ وَأَعْتَدْنَا لِلْكَٰفِرِينَ عَذَابًا مُّهِينًا ﴿٣٧﴾ وَٱلَّذِينَ يُنفِقُونَ أَمْوَٰلَهُمْ رِئَآءَ ٱلنَّاسِ وَلَا يُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ وَلَا بِٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ ۗ وَمَن يَكُنِ ٱلشَّيْطَٰنُ لَهُۥ قَرِينًا فَسَآءَ قَرِينًا ﴿٣٨﴾ وَمَاذَا عَلَيْهِمْ لَوْ ءَامَنُوا۟ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ وَأَنفَقُوا۟ مِمَّا رَزَقَهُمُ ٱللَّهُ ۚ وَكَانَ ٱللَّهُ بِهِمْ عَلِيمًا ﴿٣٩﴾ ﴾

﴿ **(37). [...] ceux qui sont avares, ordonnent l'avarice aux autres, et cachent ce qu'Allah leur a donné de par Sa grâce. Nous avons préparé un châtiment avilissant pour les mécréants, (38). et ceux qui dépensent leurs biens avec ostentation devant les gens, et ne croient ni en Allah ni au Jour Dernier. Quiconque a le Diable pour camarade inséparable, quel mauvais camarade ! (39). Que perdraient-ils s'ils avaient cru en Allah et au Jour Dernier et dépensé [dans l'obéissance] de ce qu'Allah leur a attribué ? Allah les connaît à la perfection.** ﴾

[1758] Muslim (3/1284).
[1759] *Fath Al-Bârî* (5/214), Muslim (3/12847).
[1760] At-Tabarî (8/350).
[1761] Ahmad (5/64).